

Courrier arrivé le  
- 4 FEV. 2019  
CA-2019-02-04  
A l'attention de M. HOLLAND



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

RECEPTION  
SERVICE RISQUES  
LE : 25/01/2019

La Préfète de région

à

Direction régionale des  
affaires culturelles

Service régional de  
l'archéologie

Affaire suivie par  
Philippe FAJON  
02.32.10.70.75

philippe.fajon@culture.gouv.fr

Références : IA0760201800005-3

DREAL Normandie  
Service risques  
Cité administrative - 2 rue Saint-Sever  
BP 86002  
76032 ROUEN CEDEX

CAEN, le 22 JAN. 2019

### Lettre recommandée avec accusé de réception

**Objet :** Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive  
**Références :** ANNEVILLE-AMBOURVILLE (SEINE-MARITIME), 2018 - "Le Marais du Pâtis, La Chaussée du pont, Rue Cabourg"  
IA0760201800005

**P.J. :** Arrêtés n° 28-2018-766 du 21 janvier 2019 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive et n°28-2019-046 du 22 JAN. 2019 portant attribution de ce diagnostic.

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier les arrêtés n° 28-2018-766 du 21 janvier 2019, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive n°28-2019-046 du 22 JAN. 2019 portant attribution de ce diagnostic.

Le directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation,  
La conservatrice régionale de l'archéologie *par interim*

Nicola COULTHARD

Ⓢ + Ⓡ  
→ UD RD  
le 25/1/19  
cc

mm



**COPIE  
POUR INFO**

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Arrêté n° 28-2018-766 du 21 JAN. 2019  
portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

La Préfète de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté modificatif n°17-1000 du 29 décembre 2017 portant délégation de signature générale d'activités de la Préfète de région au Directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

Vu le dossier enregistré sous le n° IA0760201800005, aménagement soumis à Etude d'Impact et à autorisation administrative, déposé par – CEMEX Granulats Val de Seine – pour le projet « Le Marais du Pâtis, La Chaussée du pont, Rue Cabourg » localisé à ANNEVILLE-AMBOURVILLE, transmis par DREAL Normandie, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 1 octobre 2018 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : Les parcelles concernées par l'extension de la carrière correspondent essentiellement à des secteurs du Marais du Pâtis, zone humide héritée du comblement ancien d'un paléo-chenal de la Seine. De nombreuses occupations humaines de toutes périodes sont implantées autour de ce marais et les relations entre la zone humide et les populations riveraines forment une thématique aujourd'hui importante en vallée de la Seine.

Considérant que depuis moins de dix ans, avec les exemples récents des carrières d'Alizay ou de Val-de Reuil, les opérations d'archéologie préventive ont montré leur capacité à prendre en compte ce type de problématique avec une grande efficacité et un sens de l'opérationnel technique et financier performant ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

## ARRÊTE

**Article 1** - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Le Marais du Pâtis, La Chaussée du pont, Rue Cabourg », sis en :

RÉGION : NORMANDIE

DEPARTEMENT : SEINE-MARITIME

COMMUNE : ANNEVILLE-AMBOURVILLE

Lieudit ou adresse : Le Marais du Pâtis

Cadastre : Section : A, Parcelle(s) : 108 pp, 110 pp, 111 pp, 112 pp, 113 pp

Réalisé par : CEMEX Granulats Val de Seine

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 264 588 m<sup>2</sup>, est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** - L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté.

### **Article 3 - Objectifs scientifiques**

L'opération de diagnostic visera à documenter les traces d'occupations humaines, de fréquentation ou d'usage de la zone humide. Elle mettra en relation les états anciens du marais, en fonction des conditions climatiques et environnementales anciennes qui pourraient être observés avec les activités anthropiques qui ont pu s'y dérouler. De nombreuses données paléo-environnementales sont déjà disponibles sur ce secteur.

Le diagnostic archéologique cherchera à montrer si des études complémentaires mises en œuvre dans le cadre d'une fouille préventive pourraient permettre de les préciser, de les caler chronologiquement, et de comprendre comment les processus d'anthropisation du milieu se sont mis en place.

Par ailleurs, le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques éventuellement conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

### **Article 4 - Principes méthodologiques**

La stratigraphie générale du site devra être reconnue par réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur, ou/et à partir des documents et études géotechniques fournis par le carrier. Le responsable d'opération devra être associé à un géomorphologue.

Le diagnostic sera réalisé par ouverture de sondages en tranchées si possible continues, transversalement à l'axe du lit majeur de la Seine avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage afin d'intervenir manuellement dans les niveaux humides. Le maillage d'espacement des tranchées sera plus large qu'habituellement pratiqué et ne visera pas à obtenir une surface minimale d'ouverture du sol.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une vidange raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies. Il collectera avec attention tout élément susceptible de faciliter l'attribution chronologique des niveaux stratigraphiques rencontrés.

Les conditions de diagnostic en zone humide étant particulièrement délicates, un protocole précis devra être établi pour la mise en œuvre de cette opération. On évitera une intervention en période des plus hauts niveaux de la nappe phréatique si possible. La réalisation de tranchées pourra éventuellement être remplacée par une succession de carottages dans les secteurs les plus délicats.

Une adaptation des plannings et implantations des sondages sera recherchée avec l'aménageur.

Des tests palynologique, carpologiques et malacologiques seront effectués afin d'envisager si besoin des analyses paléoenvironnementales ultérieures plus abouties dans le cadre d'une fouille ou d'un autre cadre d'intervention. Un volant de 6 à 10 datations C14 devra être prévu dès ce niveau du diagnostic.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

### **Article 5 - Responsable scientifique**

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : Le responsable scientifique devra posséder de solides connaissances des interventions en milieu humide et en archéologie environnementale. Il sera associé à un géomorphologue.

**Article 6** - Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la DREAL Normandie, à CEMEX Granulats Val de Seine et à l'INRAP - Direction interrégionale Grand-Ouest.

Fait à CAEN, le 21 JAN. 2019

Pour la préfète de la région Normandie,  
Préfète de la Seine-Maritime,  
et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles

Jean-Paul OLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

COPIE  
POUR INFO

Arrêté n° 28-2019-046 du **22 JAN. 2019**  
portant attribution de la réalisation d'un diagnostic à un opérateur d'archéologie préventive

La Préfète de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté modificatif n°17-1000 du 29 décembre 2017 portant délégation de signature générale d'activités de la Préfète de région au Directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Nicola COULTHARD, conservatrice régionale adjointe de l'archéologie, en charge de *l'intérim* ;

Vu l'arrêté n° 28-2018-766 du 21 janvier 2019 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive (ANNEVILLE-AMBOURVILLE, SEINE-MARITIME, 2018 - "Le Marais du Pâtis, La Chaussée du pont, Rue Cabourg") ;

#### ARRÊTE

**Article 1** - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par l'arrêté du 21 janvier 2019 susvisé est attribuée l'INRAP - Direction interrégionale Grand-Ouest.

**Article 2** - Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la DREAL Normandie, à CEMEX Granulats Val de Seine et à l'INRAP - Direction interrégionale Grand-Ouest.

Fait à CAEN, le **22 JAN. 2019**

Le directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation,  
La conservatrice régionale de l'archéologie *par interim*

Nicola COULTHARD